



# Ville de Cerny

## Essonne

### Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 22 octobre 2012

L'an deux mille douze, le lundi vingt-deux octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 18 octobre 2012.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. HEUDE, M. MITTELETTE, M. LAUNAY, Mme QUINQUET, M. KALTENBACH, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Mme ROI, Mme BANCE, M. COMBETTE, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : M. Eric DROUHIN à Mme Marie-Claire CHAMBARET, Mme Elyette COURTOIS à M. Pierre LEFORT, M. Patrice ROBERT à M. Gérard LAUNAY, Mme Monette ROUSSEL à M. Jacques MITTELETTE

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

\*\*\*\*\*

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2012 n'appelle pas de remarques particulières.

#### **Décision n° 33/2012 – 9.1      Contrats de maintenance de défibrillateurs**

Signature de contrats de maintenance préventive sur site avec la société FND, relatifs à l'entretien de Défibrillateurs Automatisés Externes.

La redevance annuelle par défibrillateur s'élève à 45 € HT (hors consommable).

Toute demande d'intervention supplémentaire la même année sera facturée 35 € HT.

La commune possède 2 Défibrillateurs Automatisés Externes LIFEPAK CR Plus de Physio control, garantis 8 ans.

Les consommables seront facturés aux conditions négociées :

- 105 € HT pour le kit Charge Pak comprenant la pile et 2 paires d'électrodes adultes
- 55 € HT pour la paire d'électrodes enfants à énergie réduite

Les contrats sont conclus pour une période d'un an à compter de leur signature.

A l'occasion de la visite annuelle seront effectués :

- le contrôle du défibrillateur et de ses accessoires selon les recommandations du constructeur,
- la vérification et l'échange des consommables périmés ou utilisés (récupération des consommables utilisés ou périmés pour recyclage)
- le nettoyage du défibrillateur avec une solution en cas d'évolution des recommandations
- la remise d'un rapport d'intervention et inscription du contrôle sur autocollant
- l'aide sur demande à l'extraction des données enregistrées par le défibrillateur suite à une utilisation sur une victime d'arrêt cardiaque.

## **N° 2012 / VIII / 1 – 7.1 Décision modificative n° 2 – Budget 2012**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de décision modificative n° 2 au budget 2012,  
Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint chargé des Finances,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** la décision modificative n° 2 au budget 2012 dont la balance générale s'équilibre comme suit :

|                               |                      |           |
|-------------------------------|----------------------|-----------|
| - Section de fonctionnement : | Dépenses et recettes | 83 303 €  |
| - Section d'investissement :  | Dépenses et recettes | 127 505 € |

## **N° 2012 / VIII / 2 – 7.5 Subvention exceptionnelle de fonctionnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la décision modificative n° 2 au budget 2012 autorisé par délibération n° 2012 / VIII / 1 – 7.1 du 22 octobre 2012,  
Considérant la volonté politique des élus d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à deux associations cernoises,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** (Monsieur PRAT ne prenant pas part au vote)

**DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à :

| <b>Nom de l'association</b> | <b>Montant de la subvention</b> |
|-----------------------------|---------------------------------|
| AIGOUMA                     | 500 €                           |
| JUDO CLUB FERTOIS           | 392 €                           |

**DIT** que les crédits nécessaires seront pris à l'article 6574 du budget de l'exercice 2012 modifié,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

## **N° 2012 / VIII / 3 – 7.2 Taxe d'aménagement communale : Fixation du taux et des exonérations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,  
Vu la délibération n° 2011 / IX / 2 – 7.2 du 17 octobre 2011,  
Vu la délibération n° 2011 / X / 13 – 7.2 du 6 décembre 2011,  
Considérant la nécessité de fixer un taux communal à la Taxe d'Aménagement issue de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme,  
Considérant les exonérations susceptibles d'être instaurées,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**RECONDUIT** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

**DECIDE** d'exonérer à hauteur de 50 % :

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au point 2 de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**DECIDE** d'exonérer totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

**PRECISE** que la présente décision est valable un an, reconductible de plein droit les années suivantes sans nouvelle délibération prise avant le 30 novembre,

**DIT** qu'elle fera l'objet d'une transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **N° 2012 / VIII / 4 – 7.2 Taxe foncière sur les propriétés bâties** **Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées** **par de jeunes agriculteurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,  
Vu l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts,  
Vu la délibération n° 2-2 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2012,  
Considérant que l'agriculture fait partie du patrimoine du Val d'Essonne et, en conséquence, du patrimoine local,  
Considérant la volonté des élus de Cerny de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'accorder un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

**PRECISE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2012 / VIII / 5 – 7.2 Taxe foncière sur les propriétés bâties  
Exonération des propriétés exploitées selon  
le mode de production biologique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 des finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 2-3 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2012,

Considérant la nécessité d'accompagner le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et innovante,

Considérant la volonté des élus de Cerny d'encourager le développement d'une agriculture de proximité et les circuits courts de commercialisation,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans :

- les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

**PRECISE** que l'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

La séance du Conseil Municipal qui a fait l'objet d'une interruption à 21 heures afin de permettre l'intervention de deux représentants du SIARCE a repris à 21 h 15.

**N° 2012 / VIII / 6 – 7.10 Prise en charge des frais d'ovariectomie et de  
stérilisation des chats errants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget en cours,

Considérant la nécessité de poursuivre l'action engagée dans la lutte contre la prolifération des chats errants sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'une décision du Conseil Municipal pour la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à l'ovariectomie ou à la stérilisation de ces chats,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à l'ovariectomie ou à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2012 / VIII / 7 – 7.10**      **Bris de glace : Prise en charge des frais occasionnés au cours d'une mission de service public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2011-IX-10 – 9.1 du 17 octobre 2011 portant prise en charge financière de toutes factures inférieures à 523 euros relatives aux dommages susceptibles d'être occasionnés par les agents du service technique,  
Vu la facture n° 343222 du 25 septembre 2012 du Garage Minet et fils relative au remplacement de la lunette arrière du véhicule immatriculé AF-550-YF,  
Considérant que le déménagement de la victime ne permet pas la régularisation administrative de ce dossier auprès de la compagnie d'assurance de la ville,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** la prise en charge financière de la facture n° 343222 du 25 septembre 2012 du Garage Minet et fils relative au remplacement de la lunette arrière du véhicule immatriculé AF-550-YF,

**DIT** que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2012 / VIII / 8 – 2.2**      **Réhabilitation de l'ancienne école maternelle et de l'ancienne mairie : Autorisation de modifier l'Etablissement Recevant du Public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat  
Vu la délibération n° 2001 / V / 1 – 7.5 du 26 mai 2011 décidant la réalisation de travaux au sein des locaux de l'ancienne mairie et de l'ancienne école maternelle et approuvant le programme d'investissement correspondant,  
Considérant la nécessité de solliciter une autorisation de modifier un Etablissement Recevant du Public,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer une autorisation de modifier un Etablissement Recevant du Public dans le cadre des travaux de réhabilitation des locaux de l'ancienne mairie et de l'ancienne école maternelle,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2012 / VIII / 9 – 2.2**

**Parc de la mairie :**  
**Modification du règlement intérieur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009 / X / 14 du 17 décembre 2009 approuvant le règlement intérieur du parc de la mairie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010 / V / 5 du 22 juin 2010 modifiant ses horaires d'accès,

Considérant la nécessité d'adapter les horaires d'ouverture du parc aux saisons,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** les horaires d'ouverture au public du parc de la mairie de la façon suivante :

- Horaires d'été (du 15 avril au 15 octobre) : De 9 h 00 à 20 h 00
- Horaires d'hiver (du 16 octobre au 14 avril) : De 9 h 00 à 18 h 00

**DIT** que le règlement intérieur du parc sera modifié en conséquence.

**N° 2012 / VIII / 10 – 8.7**

**Projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-1,

Vu la délibération n° 2011-0031 du 9 février 2011 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),

Vu la délibération n° 3-4 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2012,

Considérant que le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France est susceptible d'impacter le territoire communal et le quotidien des Cernois,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**SOUTIENT** la position de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à qui la compétence transports a été transférée, en :

- émettant un avis défavorable sur le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) au regard du manque de considération de la desserte des territoires de la grande couronne les plus éloignés du centre de l'agglomération,
- demandant le renforcement des dispositions prévues sur les dessertes ferroviaires de la grande couronne et en particulier celles du schéma directeur du RER D, jugées insuffisantes pour améliorer les conditions d'accès aux transports collectifs des habitants de notre territoire,
- sollicitant l'instauration d'un tarif favorisant les usagers des transports en commun de la grande couronne, plus éloignés et moins favorisés par les dessertes collectives (la tarification unique privilégiant les usagers de la petite couronne),
- demandant la révision de la politique de financement du développement des transports en commun en site propre ou sur voies réservées, jugée inadaptée aux territoires périurbains et ruraux.

**N° 2012 / VIII / 11 – 9.1**

**Abribus :  
modification du nombre d'équipements**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire du 20 septembre 2000 portant signature d'une convention avec le Département de l'Essonne relative à l'implantation sur le territoire de Cerny de 5 abribus sur les lignes régulières de transports publics ou sur les circuits scolaires,

Vu les termes de la convention sus-énoncée, notamment son article 1<sup>er</sup> relatif au nombre d'abribus installés,

Considérant le nombre de dégradations enregistré sur ce mobilier urbain,

Considérant que les abribus constituent des lieux de rassemblement qui nuisent à la tranquillité publique,

Considérant les travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite engagés sur le territoire de Cerny, au niveau de plusieurs arrêts de bus.

L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 3 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** la suppression des abribus situés Rue du Moulin à Vent, Place Zamenhof et Avenue Carnot à Montmirault (côté lycée), dans le cadre des travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite engagés sur le territoire de Cerny,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2012 / VIII / 12 – 3.6**

**Convention d'utilisation des locaux communaux  
sis 1A rue de Longueville à Cerny  
avec l'association de soins à domicile du Val d'Orge  
(ASDVO)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la Mairie de Cerny et l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge, représentée par M. Gérard HUET, son Président, dont le siège social est à

ARPAJON (91290) – 4 avenue du Général de Gaulle, relative à l'utilisation des locaux communaux sis 1A rue de Longueville à Cerny,  
Vu le projet de convention présenté à l'assemblée,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux communaux sis 1A rue de Longueville avec l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge, représentée par Monsieur Gérard HUET, son Président, dont le siège social est à ARPAJON (91290) – 4 avenue du Général de Gaulle,

**PRECISE** que cette convention est renouvelable, par tacite reconduction, pour une année, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties.

**N° 2012 / VIII / 13 – 1.2                    SIARCE : Modification des statuts**

Vu les articles L 5212-16 et L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale,  
Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2010.PREF-DRCL/0211 du 7 mai 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE),  
Vu les délibérations du Comité Syndical du SIARCE des 14 juin et 27 septembre 2012 relatives à la modification des statuts,  
L'exposé du maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 19 voix POUR et 1 voix CONTRE**,

**ACCEPTE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE).

\*\*\*\*\*

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 22 h 30.